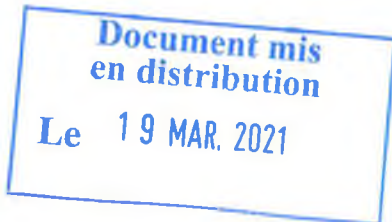


ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie,
des finances, du budget et de
la fonction publique

Papeete, le 19 MARS 2021

N°34-2021



RAPPORT

relatif à un projet de délibération approuvant le projet de contrat de développement et de transformation 2021-2023 relatif au financement de projets d'investissement communaux,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Madame et Monsieur les représentants Béatrice LUCAS et Luc FAATAU

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1756/PR du 11 mars 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération approuvant le projet de contrat de développement et de transformation 2021-2023 relatif au financement de projets d'investissement communaux.

I) Rappel des précédents partenariats contractuels avec l'Etat

Trois contrats de partenariats avec l'Etat se sont succédés depuis 1994, à savoir le contrat de développement 1994-2007 ; le contrat de projets 2008-2014 et le contrat de projets 2015-2020.

Ces derniers ont permis à l'Etat et la Polynésie française, dans une démarche partenariale de mobiliser des ressources budgétaires sur des programmes prioritaires résultant d'une analyse partagée des besoins particuliers de développement de projets structurants en matière sociale et économique de notre territoire.

Ceux-ci visaient, autant un développement structurant et pérenne de notre collectivité, qu'une amélioration, in fine de la qualité de conditions de vie des Polynésiens.

Dès lors, le contrat de projets est apparu, dès son origine, comme un outil ambitieux et majeur pour la Polynésie française.

II) Le contrat de projets 2015-2020 : un signe fort de soutien des investissements communaux

Adopté en mars 2015, le contrat de projets Etat-Polynésie française relatif au financement de projets d'investissement communaux (2015-2020) a constitué le premier du genre en Outre-mer dédié exclusivement au monde communal.

Innovation unique de contractualisation tripartite, marquant une démarche collective, unie et solidaire, ce dispositif financier de développement, exclusivement dédié aux communes, a pu traduire la manière dont le Pays, soutenu par l'Etat, a souhaité renforcer sa politique de soutien des investissements communaux.

Dans cette perspective, un quart (1/4) de l'enveloppe totale, jusqu'alors dédiée dans son intégralité aux projets relevant de la compétence du Pays, a été, sur la volonté du Président du Pays, affectée aux investissements communaux, seuls, soit une enveloppe contractuelle de douze (12) milliards de francs CFP d'investissements communaux, pour leur apporter un véritable accompagnement dans la mise en œuvre de leurs compétences obligatoires en matière environnementale (production et distribution d'eau potable, collecte et traitement des eaux usées, collecte et traitement des déchets).

Ce volet communal du contrat a généré une importante dynamique de programmation de projets d'investissement soit quarante-sept (47) opérations représentant un investissement total réalisé de plus de huit milliards deux cents millions de FCFP à l'issue du contrat au 31 décembre 2020.

Par ailleurs, l'évaluation à mi-parcours du dispositif opérée en 2018 a notamment confirmé sa pertinence et sa cohérence avec les autres outils de financement public. Elle a enfin souligné la dynamique vertueuse qui en a résulté sur les divers volets d'intervention.

Plus particulièrement, le rapport souligne la gouvernance partagée du dispositif entre les bailleurs de fonds que sont l'Etat et le Pays et les élus communaux ; cette gouvernance a gagné en qualité de dialogue et de concertation entre 2015 et 2020.

III) Présentation du présent projet de contrat

Le présent projet de contrat de développement et de transformation 2021-2023 relatif au financement de projets d'investissement communaux s'inscrit dans la continuité du contrat de projets 2015-2020 avec quelques innovations.

Conformément aux accords passés avec les autorités nationales, le contrat de projets 2015-2020, échu depuis le 31 décembre dernier, laisse aujourd'hui la place à un contrat de développement et de transformation 2021-2023. La présente traite du contrat de développement et de transformation pour la Polynésie française relatif au financement des projets d'investissement communaux.

Trois secteurs sont éligibles au présent projet de convention (*Article 4*) à savoir, l'alimentation en eau potable, l'assainissement des eaux usées et la gestion des déchets. Pour chaque secteur, la convention définit le contexte et les problématiques, dresse un état des lieux puis présente les objectifs à atteindre.

En outre, le plan de financement des opérations prévoit un partage entre l'Etat et la Polynésie d'une part et les communes bénéficiaires d'autre part. À noter que plus le nombre d'habitant de la commune est élevé plus la part de financement incombant aux communes augmente (*Article 6*).

Des modalités de suivi et d'évaluation sont prévues à l'article 9 du contrat, à savoir un bilan annuel à l'appui notamment d'indicateurs de suivi général du dispositif ; une mesure de la réalisation des objectifs stratégiques et opérationnels par thématique et une évaluation finales du contrat.

La convention prend effet à compter de sa date de signature et vient à expiration le 31 décembre 2023. Elle est modifiable, dans ses teneur et durée, par voie d'avenant.

➤ La reconduction des principes issus du contrat de projets 2015-2020

Le présent projet de contrat de développement et de transformation 2021-2023 relatif au financement de projets d'investissement communaux s'inscrit dans la continuité du contrat de projets 2015-2020.

Le calendrier étant particulièrement contraint, les orientations générales suivantes ont été retenues : conservation du principe de deux contrats distincts, l'un au bénéfice des communes, l'autre au bénéfice des projets entrant dans le champ de compétence du Pays ; conservation de la règle du 3/4 Pays et 1/4 communes conduisant à une enveloppe dédiée aux investissements communaux de 6 milliards de F.CFP pour la période 2021 – 2023 ; maintien d'un pilotage du présent contrat par le ministère en charge des relations avec les communes via la Délégation au développement des communes (DDC), afin de conserver la dynamique de gouvernance et de partenariat avec le monde communal.

Ainsi, toutes les autres règles et grands principes du précédent contrat (bénéficiaires, secteurs, taux, gouvernance, process de recevabilité, instruction, programmation etc...) sont maintenus.

➤ **Les spécificités du contrat de développement et de transformation 2021-2023.**

Ce nouveau contrat offre l'opportunité de capitaliser sur les conclusions de l'évaluation à mi-parcours du contrat de projet des communes de 2015-2020, notamment sur les points suivants :

- une actualisation de l'état des lieux et des objectifs par secteur éligible, plus réalistes, simples et cohérents que le précédent contrat ;
- l'ajout dans le volet « gestion des déchets », d'une nouvelle catégorie de projets auparavant inéligibles ; il s'agit de la réhabilitation des décharges dès l'instant où le foncier est régulièrement occupé (bail ou titre de propriété de la commune...) ;
- une meilleure structuration de la méthodologie d'évaluation du dispositif au moyen d'indicateurs révisés et, par effet, plus réalistes.

Ce nouveau dispositif contractuel représente d'une part, une réponse aux défis environnementaux du Pays et des communes et d'autre part, un levier économique en termes de commande publique par le biais des investissements des communes, bien utile pour engager la relance du Pays suite aux crises économique et sanitaire générées par la COVID 19.

IV) Travaux en commission

Le présent projet de délibération a été examiné par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 19 mars 2021.

Compte tenu que l'exercice 2021 est déjà bien entamé et que la date d'échéance du présent projet de convention est fixée au 31 décembre 2023, les délais laissés aux communes pour monter leurs projets pourraient être insuffisants. Une réflexion avec l'État pourrait être engagée en ce sens en vue d'assouplir la procédure de mise en œuvre et de programmation des projets.

* * * * *

Le projet de délibération approuvant le projet de contrat de développement et de transformation 2021-2023 relatif au financement de projets d'investissement communaux a recueilli un vote favorable (unanime) des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Béatrice LUCAS

Luc FAATAU

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : DDC2100143DL-4

DÉLIBÉRATION N° /APF

DU

approuvant le projet de contrat de développement et de transformation 2021-2023 relatif au financement de projets d'investissement communaux

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 296 CM du 11 mars 2021 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2021/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le projet de contrat de développement et de transformation 2021-2023 relatif au financement de projets d'investissement communaux, joint en annexe, est approuvé.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Haut-Commissaire
de la République**



**Le Président
de la Polynésie française**

**Contrat de développement et de transformation 2021-2023
relatif au financement de projets d'investissement communaux**

N° du

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu l'article 9 de la loi n° 17256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle en outre-mer ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu la délibération n° /APF du xxxxxxxx portant approbation du projet de Contrat de développement et de transformation (2021-2023) relatif au financement de projets relevant des compétences de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° /APF du xxxxxxxx portant approbation du projet de Contrat de développement et de transformation (2021-2023) relatif au financement de projets d'investissement communaux.

L'ÉTAT (Ministère des Outre-Mer)
Représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et

LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
Représentée par le Président de la Polynésie française,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

PREAMBULE

Pour faire face à la crise engendrée par la pandémie COVID-19 et à ses conséquences sur les tissus économiques et sociaux des territoires de la République, aussi bien de l'hexagone que des outre-mer, l'Etat a engagé un vaste plan de relance national.

Pour ce qui concerne la Polynésie française, particulièrement affectée par la crise sanitaire et économique provoquée par l'épidémie de Covid 19, les mesures du plan de relance vont soutenir l'économie locale et concourir, comme en métropole, à sa transformation avec des objectifs de développement durable et d'innovation.

Ce plan sera caractérisé par la mise en œuvre d'appels à projets nationaux mais aussi par la déclinaison territoriale de nombreuses mesures et le financement de projets par BPI France notamment. Le plan de relance donnera lieu à la signature d'un accord régional de relance entre l'Etat et le Pays, proposé par le Haut-commissaire de la République. Ce plan pourra intégrer des mesures en faveur du secteur du tourisme, issues notamment des décisions des comités interministériels du tourisme, comme le financement de projets en fonds propres par la Banque des territoires. Ces mesures viendront compléter le Plan de relance Polynésie 2021-2023, établi par le Pays

Mais au-delà de cet objectif de relance et des outils exceptionnels déployés à cet égard, l'Etat et le Pays s'engagent à poursuivre ensemble le développement et la transformation de la Polynésie française, notamment par le cofinancement d'équipements structurants, jugés prioritaires pour le bien-être de sa population.

Intégrant pleinement les contraintes liées à la dispersion archipélagique et à l'éloignement géographique de la Polynésie française, cet engagement renouvelé s'inscrit dans une démarche partenariale, résolue et continue, depuis la mise en place des deux premiers contrats de développement Etat - Polynésie française, conclus pour la période 1994-2007, puis des contrats de projets 2008-2014 et 2015-2020.

Outre ces conventions-cadres pluridisciplinaires, d'autres dispositifs, plus ciblés mais néanmoins conséquents, sont venus enrichir ce partenariat, tels le troisième instrument financier, dédié aux secteurs routier, maritime, aéroportuaire et de défense contre les eaux, la dotation globale d'investissement prévue par la convention pour l'éducation et dévolue à la construction et à la rénovation des établissements d'enseignement secondaire, la convention agriculture, ainsi que le financement ponctuel de projets structurants, notamment dans le domaine du numérique, au titre du fonds exceptionnel d'investissement, ou dans le domaine de la culture plus récemment.

L'accompagnement de l'Etat s'exprime aussi en termes de soutien financier à l'action publique conduite par le Pays, dans son ensemble via le prélèvement sur recettes au bénéfice de la Polynésie française (ex dotation globale d'autonomie), dotation libre d'emploi, sanctuarisée, instaurée pour compenser les bouleversements économiques et sociaux induits par l'arrêt des expérimentations nucléaires en Polynésie française, ou au titre de conventions spécifiques, telles la convention pour l'éducation ou la convention santé -solidarités qu'il convient désormais de renouveler.

Face aux multiples enjeux de développement et aux nombreux défis de transformation auxquels la Polynésie française est aujourd'hui confrontée, le concours financier de l'Etat a ainsi vocation à répondre non seulement à des nécessités de convergence, motivées par la loi pour l'égalité réelle outre-mer, mais également à des impératifs de transition et d'adaptation sur le plan environnemental, énergétique, numérique ou encore démographique.

Il intervient ainsi dans le cadre des orientations du schéma d'aménagement général et d'équipement (SAGE) de la Polynésie française, ainsi que des documents stratégiques des politiques sectorielles définies par le Pays, en portant une attention particulière aux projets issus des Assises des Outre-mer et ceux relevant de la Trajectoire 5.0 des Outre-mer.

Au sein de ce partenariat dynamique, motivé par la volonté commune d'améliorer les conditions de vie des Polynésiens, le présent Contrat de Développement et de Transformation 2021-2023 a pour objet d'instaurer deux nouveaux dispositifs de cofinancement éponymes faisant suite au contrat de projets 2015-2020, le premier au bénéfice de projets relevant des compétences du Pays, le second de celles des Communes.

Outre les crédits susceptibles d'être mobilisés auprès des autres ministères, agences et opérateurs de l'Etat, les moyens budgétaires mis en œuvre par le Ministère des Outre-mer au titre du présent contrat, seront dévolus à raison des trois quarts au premier dispositif et à raison d'un quart au second. Toutefois, selon les opportunités, cette répartition $\frac{3}{4}$ - $\frac{1}{4}$ pourra évoluer sur décision conjointe du Haut-commissaire de la République et du Président de la Polynésie française.

De même, par voie d'avenant, la répartition de l'enveloppe globale de projets envisagée entre les deux contrats pourra être ajustée en fonction du niveau de programmation et de réalisation, ceci dans le but d'assurer une consommation optimale des ressources allouées.

Au-delà de ce préambule commun, la présente convention traite exclusivement du Contrat de Développement et de Transformation 2021-2023 relatif au financement de projets d'investissement communaux.

Elle prévoit en outre la mise en œuvre d'un suivi valorisé de l'ensemble des partenariats financiers existants entre l'Etat et la Polynésie française ou qui seront conclus sur la période considérée, ainsi que le financement des études inhérentes à l'élaboration d'un plan de convergence et de transformation de la Polynésie française pour la présente décennie.

--oo0oo--

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention pluriannuelle a pour objet de fixer le cadre général des conditions d'octroi, à compter de la programmation 2021, aux concours de l'Etat et de la Polynésie française, avec la participation des communes, au financement de projets d'investissement communaux.

Ce contrat de développement et de transformation porte sur un volume minimum de projets de 6 milliards de F.CFP toutes taxes comprises (TTC), financés par l'Etat et la Polynésie française à parité et par les bénéficiaires pour une part comprise entre 5 % et 20 % minimum du montant des opérations TTC.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'un concours financier dans le cadre du présent contrat les communes de Polynésie française, leurs groupements, établissements publics, sociétés d'économie mixte locales (SEML) et les syndicats mixtes.

ARTICLE 3 : Date d'effet et durée du contrat

Les présentes dispositions prennent effet à compter de la date de signature du contrat jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : Les secteurs éligibles

Les opérations d'investissement pouvant être programmées sont réparties en secteurs éligibles, en intégrant les acquisitions foncières directement nécessaires à la réalisation des projets éligibles :

- L'alimentation en eau potable ;
- L'assainissement des eaux usées ;
- La gestion des déchets.

En tant que de besoin, de nouveaux secteurs éligibles pourront être ajoutés à la présente liste par voie d'avenant.

4.1 L'alimentation en eau potable

Dans le cadre du contrat de projets 2015-2020, relatif au financement de projets d'investissement communaux, 33 opérations concernent le secteur de l'alimentation en eau potable :

- 22 projets ont pour objectif principal l'amélioration du rendement des réseaux existants,
- 4 projets concernent la potabilisation de l'eau,
- 3 projets visent l'identification de nouvelles ressources,
- 4 ont pour objectif principal la facturation.

Ces 33 opérations, réparties comme suit entre les archipels, représentent un investissement de plus de 5,9 milliards de francs pacifiques :

- Archipel des Australes : 3 opérations,
- Archipel de la société – îles du vent : 20 opérations,
- Archipel de la société – îles sous le vent : 6 opérations,
- Archipels des Tuamotu Gambier : 2 opérations,
- Archipels des Marquises : 2 opérations.

4.1.1 Contexte –problématique

L'accès à l'eau potable, que ce soit au robinet ou aux fontaines d'eau dans les îles éloignées est un enjeu primordial pour la santé de la population et la qualité de vie.

En Polynésie, l'eau destinée à la consommation humaine provient :

- ▶ des sources et cours d'eau,
- ▶ du sous-sol où elle est puisée par des forages ou des galeries drainantes,
- ▶ de l'eau de mer par désalinisation ou osmose,
- ▶ de la pluie, dans les îles basses où l'eau est récupérée sur les toitures et stockée dans des citernes.

La Polynésie française compte 48 communes, qui doivent réglementairement distribuer de l'eau potable depuis le 28 octobre 1999.

Au titre de la délibération n°99-178 APF du 17.10.1999 modifiée *portant réglementation de l'hygiène des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par des installations d'adduction d'eau, depuis la ressource jusqu'au point de distribution, exploitées pour un usage collectif, qu'elles soient publiques ou privées*, les propriétaires et les gestionnaires des réseaux, fontaines et citernes à usage collectif, publics et privés, qui distribuent de l'eau destinée à la consommation humaine sont tenus de distribuer de l'eau potable, c'est-à-dire « conforme aux

normes de potabilité » et qui « *n'est pas susceptible de porter atteinte à la santé de ceux qui la consomment* ». Conformément à cette même délibération, les exploitants sont soumis à une obligation d'autocontrôle de la qualité des eaux qu'ils distribuent – on parle d'autocontrôle ou de surveillance sanitaire – et, dans le cadre de ses missions de contrôle, le Centre d'Hygiène et de Salubrité Publique (CHSP) peut réaliser des contrôles de la qualité des eaux distribuées – on parle alors de contrôle sanitaire.

Il est à rappeler que cette obligation de potabilité définie par la délibération n°99-178 APF modifiée, ne suffit pas pour répondre à l'obligation de mise en place d'un service de distribution d'eau potable, qui incombe aux communes. En effet, faisant suite à l'extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales (CGCT) aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, par l'ordonnance n°2007-1434 du 05.10.2007, toutes « *les communes doivent assurer, au plus tard le 31 décembre 2015, le service de la distribution d'eau potable* », c'est-à-dire un « *service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine* ». A noter depuis le 5 mars 2015 l'adoption par l'Assemblée Nationale du report de ce délai au 31 décembre 2024, report qui avait préalablement été soutenu par l'Assemblée de Polynésie française et adopté par le Sénat.

L'alimentation en eau potable comporte six (6) dominantes :

- Un schéma directeur d'alimentation en eau potable ;
- La production par forage, captage, osmoseur, récupération d'eau de pluie, compteur d'eau, etc. ;
- Le stockage : réseau d'adduction, réservoir, citerne, etc. ;
- La potabilisation par traitement, chloration, filtre à sable, lampe UV, contrôle qualité, surveillance, etc. ;
- La distribution : réseau, fontaine, camion, compteurs d'eau généraux et chez l'utilisateur, etc. ;
- Le service administratif et technique : la facturation, le suivi clientèle, les équipes d'entretien et de maintenance, etc.

4.1.2 Etat des lieux

En matière de planification, 44 des 48 communes sont dotées d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable et le mettent en œuvre. A la signature du contrat de projets 2015-2020, 9 communes distribuaient de l'eau potable à leurs habitants, soit 58% de la population totale.

En 2019, 10 communes distribuent de l'eau potable à leurs administrés, soit 62% de la population totale. A noter que 5 communes sont en passe de distribuer une eau potable, elles distribuent en effet de l'eau potable sur des portions de leur réseau.

En termes de contrôle de la qualité de l'eau distribuée, la majorité des communes a établi un programme, 17 communes l'ont appliqué, certaines ne l'appliquent que partiellement et d'autres, du fait de leur isolement et/ou de leur éloignement géographique, ne peuvent pas procéder aux autocontrôles. La performance d'un service de l'eau repose également sur les moyens humains et organisationnels mis en place, techniquement et administrativement (notamment sur la facturation et le recouvrement). En 2018, 46 communes ont voté une délibération fixant la tarification du service de l'eau. Les données de recouvrement ne peuvent être appréciées faute de consolidation de celles-ci.

En tout état de cause, la qualité de l'eau distribuée s'améliore et les démarches communales amorcées doivent être soutenues, d'un point de vue réglementaire, de la formation et de l'innovation.

4.1.3 Objectifs à atteindre

L'objectif général est d'accroître l'accès à l'eau potable de la population polynésienne en soutenant les communes dans la mise en place de services publics performants pour leurs administrés.

Ainsi, les opérations éligibles au titre du contrat développement et de transformation 2021-2023 devront s'inscrire dans le cadre de la production, le stockage, la potabilisation et la distribution de l'eau. La réalisation d'un schéma directeur est un préalable nécessaire au financement d'opérations d'investissement.

En outre, la préservation de la ressource en eau par la mise en place de périmètres de protection, l'optimisation du réseau de distribution (réduction des fuites) et une facturation au volume d'eau consommé sont essentiels à la mise en place d'un service public performant.

	OBJECTIFS	TYPES D'INTERVENTION	INDICATEUR(S)	
OBJECTIF STRATEGIQUE GENERAL	Accroître l'accès à l'eau potable de la population polynésienne		IS 1.1	Nombre de communes disposant de leur schéma directeur de l'eau potable, datant de moins de dix ans et actualisé le cas échéant.
			IS 1.2	Nombre de communes distribuant de l'eau potable
			IS 1.3	Pourcentage de la population ayant accès à l'eau potable
OBJECTIFS OPERATIONNELS	Assurer l'alimentation en eau de la population	Création, rénovation et sécurisation des sites de production Construction, acquisition, rénovation et sécurisation des sites de stockage (réservoirs, citernes...)	IO 1.1	Nombre de sites de production créés, rénovés ou sécurisés
			IO 1.2	Nombre de sites de stockage créés, rénovés ou sécurisés
			IO 1.3	Volume d'eau supplémentaire produit ou stocké par an (m3/jour)
			IO 1.4	Taux des sites sécurisés
	Améliorer la qualité de l'eau distribuée	Mise en service et rénovation d'unités de potabilisation	IO 1.5	Nombre d'unités de potabilisation rénovées, construites, mises en service
			IO 1.6	Taux de potabilité de l'eau distribuée sur la commune
	Mettre en place des systèmes de distribution performants et économes de la ressource	Extension et rénovation des réseaux Mise en place de systèmes de distribution adaptés aux spécificités des communes	IO 1.7	Nombre de kilomètres de réseaux rénovés et /ou nouveaux financés
			IO 1.8	Pour les archipels éloignés, nombre de dispositifs collectifs de distribution mis en place (fontaines de distribution d'eau potable...) financés
	Renforcer la qualité de la gestion du service public de l'eau par une	Pose de compteurs d'eau Etablissement d'une facturation à la consommation	IO 1.9	Taux de recouvrement de la redevance en eau
			IO 1.10	Nombre des abonnés disposant d'un compteur d'eau / nombre total d'abonnés

4.1.4 Suivi et évaluation

Le suivi et l'évaluation de cette thématique seront réalisés sur la base des indicateurs cités ci-dessus et selon les dispositions prévues aux articles 5.2 et 9.

4.2 Assainissement des eaux usées

Dans le cadre du contrat de projets 2015-2020, relatif au financement de projets d'investissement communaux, 3 opérations d'assainissement des eaux usées ont été engagées pour un investissement de plus de 888 millions de francs pacifiques.

Sur Papeete, Bora Bora et Moorea, ce sont près de 13.78 km de réseaux supplémentaires posés qui ont permis de raccorder plus 266 abonnés au service.

4.2.1 Contexte- problématique

L'assainissement des eaux usées est devenu un outil d'aménagement impératif pour accompagner le développement durable de notre société, où le développement des activités humaines s'accompagne inévitablement d'une production croissante de rejets polluants.

Cette problématique constitue un enjeu incontournable en matière de développement durable, touchant à la fois à la santé et la salubrité publique, à la préservation de l'environnement et au développement de l'activité économique. Les impacts négatifs portent sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, la santé publique, le cadre de vie des populations le tourisme, l'aménagement urbain, la pêche et la préservation des écosystèmes et du patrimoine naturel (coraux etc.).

Antérieurement à la loi organique du 27 février 2004 qui confie la compétence d'assainissement des eaux usées aux communes, le gouvernement de la Polynésie française a mis en œuvre des programmes d'assainissement collectif des eaux usées au niveau des communes « poumons touristiques » et des communes à fortes densités d'habitat (Papeete, Punaauia, Moorea et Bora Bora) depuis plus de 25 ans.

Au regard des échéances du CGCT fixées au 31 décembre 2024, les communes doivent disposer d'un service public d'assainissement. Ceci implique de se doter de l'ensemble des moyens pour la mise en œuvre, techniques, humaines et administratives.

L'assainissement des eaux usées concerne la collecte des eaux usées, leur traitement et leur rejet. Toutes les eaux utilisées susceptibles de polluer le milieu naturel sont qualifiées d'eaux usées. Elles sont d'origine industrielle ou domestique. Ces dernières relèvent de la compétence communale.

Pour rappel, les échéances réglementaires prévues par le CGCT sont les suivantes :

- L.2224-5 – Depuis le 31 décembre 2015, les communes de plus de 3 500 habitants doivent transmettre les rapports sur le prix et qualité du service (RQPS) annuels au Haut-commissaire.
- L.2573-27 – Présenter un plan prévisionnel d'équipement et de mise à niveau (schéma directeur) au plus tard le 31 décembre 2019.

- L.2224-8.III – Contrôler les assainissements non collectifs (ANC) au plus tard le 31 décembre 2020. La périodicité entre deux contrôles ne peut dépasser 8 ans.
- L.2573-27 – Assurer le service de l'assainissement au plus tard le 31 décembre 2024.

Par ailleurs, il convient de rappeler les définitions établies par la délibération n° 87-48 AT du 29/04/1987, qui classe les eaux usées dans 2 catégories :

- **L'assainissement autonome** (article 10) concerne les dispositifs à mettre en œuvre pour la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées qui ne peuvent être reçues par un système d'assainissement public. On distingue l'assainissement autonome individuel (à l'échelle d'une habitation) et l'assainissement autonome collectif (à l'échelle d'un groupe d'habitations),
- **L'assainissement collectif public** (article 23) est constitué d'un réseau de collecte et d'ouvrages annexes appelé réseau d'égout permettant le transfert des eaux usées, d'une station d'épuration assurant le traitement et d'un exutoire.

La planification de ces programmes est édictée au sein du schéma directeur d'assainissement des eaux usées qui cartographie les zones où l'assainissement autonome suffit à garantir une qualité environnementale et les zones où l'assainissement collectif public s'impose.

4.2.2 Etat des lieux

En 2020, 12 schémas directeurs d'assainissement des eaux usées sont réalisés ou en cours de réalisation. Cette démarche exprime le besoin prégnant de cadrer la collecte et le traitement des eaux usées des communes.

Concernant l'assainissement collectif public, certaines communes sont dotées des infrastructures principalement en zone urbaine ou touristique : Punaauia, Papeete, Moorea-Haapiti et Bora Bora. En termes d'équipement, cela correspond à 5 stations d'épuration collectives, 5 émissaires de rejet et des dizaines de kilomètres de réseaux et le traitement de près de 9100 m³/j d'eaux usées produites par 9 % de la population.

Il convient de poursuivre ce développement dans les zones urbaines denses comme l'agglomération de Papeete (Punaauia-Arue) et dans les territoires à fort potentiel de développement touristique.

Concernant la gestion de l'assainissement autonome, le constat laisse apparaître plus de 250 petites stations d'épuration dont 90 % se trouvent à Tahiti. La ville de Papeete concentre la moitié de ces stations.

En termes d'efficacité de traitement, le constat est mauvais car plus de la moitié de ces stations présentent des rejets non conformes dus à des dysfonctionnements dont la réparation ou le maintien à niveau génèrent des coûts importants, rarement supportables. Les constats liés à l'assainissement individuel sont peu chiffrés à l'échelle de la Polynésie française. Les dernières études sur les villes de Arue et de Pirae révèlent des états de vétusté élevée (90% des équipements de traitement) et un manque certain d'entretien (75% des systèmes de traitement individuel ne sont pas entretenus).

En termes de service, la mise en place du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) est embryonnaire.

Elle permettra la vérification du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonomes (état de vétusté) et la vidange régulière des boues et graisses. Pour cela, la construction d'unités de traitement des boues et graisses ainsi que l'acquisition de matériel roulant de pompage sont nécessaires pour démarrer cette offre de service.

4.2.3 Objectifs à atteindre

L'objectif général vise la préservation de l'environnement notamment la ressource en eau (eaux superficielles, eaux littorales et eaux souterraines) et l'amélioration de la santé ainsi que du cadre de vie des populations locales et enfin, la préservation des activités économiques.

Il s'inscrit dans le concept de développement durable. Il s'agit, plus précisément :

- de préserver la qualité de l'environnement, en enrayant de façon conséquente les risques de pollution organique et bactériologique par la diminution des rejets d'eaux usées pas suffisamment ou non traitées dans le milieu,
- d'améliorer l'environnement des habitations, en supprimant les problèmes liés à des systèmes d'assainissements individuels inadaptés (nappe phréatique peu profonde, terrains inaptes à l'infiltration) ou non entretenus (vidange des fosses septiques inexistante, vétusté des ouvrages) et en diminuant de façon significative les problèmes d'hygiène et de salubrité aux abords de ces maisons,
- de permettre le développement économique de la Polynésie française, notamment l'activité touristique qui est souvent l'une des premières impactées lorsque le milieu est pollué.

Le contrat de développement et de transformation 2021-2023 doit contribuer :

- À inscrire le plus grand nombre de communes dans une démarche de définition voire, de mise en œuvre dès que possible, de leur politique d'assainissement des eaux usées ;
- À la réalisation des infrastructures, nouvelles ou rénovées, nécessaires à l'assainissement collectif public et permettre la mise en place des SPANC, en privilégiant l'intercommunalité lorsque celle-ci est opportune.

	OBJECTIFS	TYPES D'INTERVENTION	INDICATEUR (S)	
OBJECTIFS STRATÉGIQUES GÉNÉRAUX	Inscrire le plus grand nombre de communes dans une démarche de définition de sa politique d'assainissement des eaux usées		IS 2.1	Nombre de communes disposant d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées
	Inscrire le plus grand nombre de communes dans une démarche de mise en œuvre de son schéma directeur d'assainissement des eaux usées		IS 2.2	Nombre de communes disposant d'un système de collecte et de traitement des eaux usées et/ou des matières de vidanges.
OBJECTIFS OPERATIONNELS	Créer et / ou rénover des infrastructures d'assainissement collectif dans les zones adaptées	Réseaux (canalisations, poste de refoulement, tabourets...)	IO 2.1	Nombre de kilomètres de réseaux nouveaux ou rénovés financés
		Stations d'épuration	IO 2.2	Nombre de sites de traitement créés ou rénovés
			IO 2.3	Capacité de traitement en m3 ou équivalent habitant /jour

		Emissaires	IO 2.4	Nombre de kilomètres de réseaux nouveaux ou rénovés en lien avec les opérations financées
	Développer l'assainissement autonome	Unités et filières de traitement de traitement des matières de vidange boue et graisse	IO 2.5	Nombre de constructions ou de rénovations d'unités
			IO 2.6	Nombre de matériels et équipements financés

4.2.4 Suivi et évaluation

Le suivi et l'évaluation de cette thématique seront réalisés sur la base des indicateurs cités ci-dessus et selon les dispositions prévues aux articles 5.2 et 9.

4.3 La gestion des déchets

Dans le cadre du contrat de projets 2015-2020, relatif au financement de projets d'investissement communaux, 11 opérations concernent la thématique gestion des déchets :

- 6 projets ont pour objectif principal le renforcement des moyens de collecte,
- 2 projets concernent le traitement des déchets,
- 2 projets ont pour objectif la valorisation des déchets,
- 1 projet d'étude pour la mise en œuvre de la gestion des déchets.

Ces 11 opérations, réparties comme suit entre les archipels, représentent un investissement de 1,3 milliard de francs pacifiques :

- Archipel des Australes : 1 opération,
- Archipel de la société – îles du vent : 6 opérations,
- Archipel de la société – îles sous le vent : 3 opérations,
- Archipels des Marquises : 1 opération.

4.3.1 Contexte – problématique

La prévention et la gestion des déchets ménagers constituent un enjeu majeur pour la protection de l'environnement, la salubrité publique et le développement durable de la Polynésie française.

Réduire la production des déchets par la sensibilisation de la population, la réutilisation des objets (réparation si nécessaire pour augmenter leur durée de vie), la valorisation (recyclage, énergétique, compostage etc.) sont autant d'actions incontournables pour réduire la production de déchets ultimes, c'est-à-dire finissant en Centre d'enfouissement technique (CET).

Seuls 8 CET sont autorisés à être exploités en Polynésie française. La plupart des îles exploitent des décharges non autorisées ayant pour conséquence la pollution des sols et des eaux souterraines ou superficielles. Le coût d'investissement et de fonctionnement de ces ouvrages restent dissuasifs pour les petites communes qui ont intérêt lorsqu'elles le peuvent, à s'organiser en intercommunalité, à l'instar de la communauté de communes de Hava'i pour les îles sous le vent, ou encore du syndicat mixte ouvert Fenua Ma pour Tahiti et Moorea.

L'aménagement de déchèteries et de points d'apport volontaire (PAV) est un enjeu majeur pour améliorer la gestion de déchets et en diminuer le coût.

Le développement de ces filières de prévention et de traitement des déchets comporte également un caractère social, notamment pour les ressourceries qui profitent essentiellement aux plus démunis.

La loi organique statutaire de la Polynésie française a confié la compétence en matière de collecte et traitement des ordures ménagères et des déchets verts aux communes.

Le CGCT a fixé une échéance pour la mise en place du service au plus tard au 31 décembre 2024.

Ce service existe dans la plupart des communes mais ne répond malheureusement pas, dans la majorité des cas, aux attentes fixées par le CGCT (tendre à l'équilibre du budget, perception d'une redevance pour le service rendu aux usagers, rapport annuel sur la qualité du service public, etc.).

Les Plans Municipaux de Gestion des Déchets visant à structurer, planifier et optimiser la gestion actuelle des déchets ménagers sont des outils essentiels permettant à chaque commune (ou groupement de communes) de mettre en œuvre ce service public.

Enfin, les communes disposant des filières autorisées pour le traitement de leurs déchets, doivent procéder à la réhabilitation de leur décharge (qui n'est plus exploitée) pour limiter au maximum leur impact sur l'environnement.

4.3.2 Etat des lieux

La Polynésie française compte 275 918 habitants et produit plus de 130 000 tonnes de déchets par an soit plus de 500 kg/hab/an contre 400 kg/hab/an au niveau national. L'essentiel de la production, soit 100 000 tonnes de déchets, provient des Iles du vent (IDV).

Une vingtaine de communes disposent d'un Plan Municipal de Gestion des Déchets. Néanmoins, la mise en œuvre de ces plans reste compliquée pour les petites communes.

Pour Tahiti et Moorea, le syndicat Fenua Ma exerce la compétence traitement des déchets ménagers (hors déchets verts) pour le compte de la totalité des communes (excepté Faa'a).

Le Pays a adhéré au syndicat pour accompagner les communes dans certains de leurs projets et créer une interface d'échange privilégiée avec les communes adhérentes.

Les communes assurent la collecte des déchets ménagers majoritairement en porte à porte (bac vert pour les déchets recyclables / bac gris pour les ordures ménagères résiduelles). Fenua Ma, quant à lui, assure la collecte en points d'apport volontaire (PAV) des déchets ménagers spéciaux (piles, batteries, huiles de vidange et fusées de détresse) ainsi que pour le verre. Les déchets collectés sont acheminés vers le centre de recyclage et de tri de Motu Uta en vue de leur valorisation hors Polynésie française.

Les ordures ménagères résiduelles sont orientées vers le CET de Paihoro (Taiarapu Est) : en casiers de catégorie 2 pour les déchets du bac gris et en casier de catégorie 3 pour les déchets inertes. Trois installations privées complètent cet équipement : le CET de catégorie 3 situé à la Punaruu, un CET de catégorie 3 à Hitia O Te Ra et une plateforme de compostage à Taiarapu Est qui traite 20 000 t/an de déchets verts, agroalimentaires et de boues d'épuration.

Le nombre de décharges, qu'elles soient publiques ou privées, est estimé à 250 sur Tahiti et Moorea. 5 d'entre elles ont déjà fait l'objet d'études de diagnostic environnemental pour leur réhabilitation, reste à réaliser les travaux. Les communes de Punaauia et Papara sont les plus avancées dans cette démarche.

Dans les archipels, le contexte d'insularité, la spécificité de chaque île et les contraintes d'accessibilité nécessitent d'adapter au cas par cas les pratiques de gestion des déchets.

Ainsi une partie des communes mettent en place la collecte sélective des déchets recyclables en PAV et collectent les ordures ménagères résiduelles en porte à porte ou points de regroupements, à l'exception de certains villages isolés où la gestion des déchets reste individuelle. Les déchets recyclables collectés sont stockés avant export vers Tahiti pour être traités et valorisés par convention avec Fenua Ma.

Les ordures ménagères résiduelles sont, elles, généralement enfouies ou brûlées en décharges non autorisées. Certaines communes ont une approche volontariste de la gestion des déchets en se dotant de centres d'enfouissement techniques : Tubuai, Rapa, Nuku Hiva, Ua Pou, Bora Bora.

Aux Tuamotu-Gambier, les communes de Manihi et Tatakoto ont été retenues pour l'installation de sites pilotes de Centre d'enfouissement technique simplifié (CETS).

4.3.3 Objectifs à atteindre

Face à la production croissante de déchets et aux difficultés actuelles de leur collecte et traitement, la prévention des déchets s'impose. Celle-ci consiste à mener des actions de sensibilisation auprès de tous publics et à réaliser des installations de type ressourceries et plateformes de broyage ou de compostage.

Des efforts importants sont à faire pour améliorer la valorisation des déchets ménagers, par le développement des réseaux de PAV et les déchèteries, et d'infrastructures de traitement et valorisation.

L'acquisition des équipements est indispensable à la mise en œuvre de la gestion des déchets communaux (compacteur, broyeur à déchets verts, composteurs individuels, broyeur à verre, etc.).

Afin de permettre la fermeture de décharges, et rattraper le retard relatif au traitement des déchets ultimes (non valorisables), tous les efforts de réalisation de CET ou CETS doivent être soutenus.

Les communes engagées dans une démarche vertueuse de réhabilitation de décharge, bénéficieront d'un accompagnement financier dont les conditions seront définies par le comité de pilotage. Au préalable, elles devront être inscrites dans une mise en œuvre avérée de leur plan de gestion des déchets, notamment en termes de tri et de traitement. De plus, les financements alloués à ce type d'opérations ne pourront porter que sur des décharges dont la commune maîtrise le foncier (*titre de propriété, bail ou acte d'affectation du domaine du Pays ...*).

	OBJECTIFS	TYPES D'INTERVENTION	INDICATEUR (S)	
OBJECTIF STRATEGIQUE GENERAL	Accompagner les communes dans une gestion environnementale des déchets ménagers		IS 3.1	Nombre de communes disposant d'un plan de gestion des déchets ou équivalent
			IS 3.2	Pourcentage de la population disposant d'une filière d'enfouissement autorisée (CET)
OBJECTIFS OPERATIONNELS	Soutenir les projets de prévention et de gestion des déchets	Création / rénovation d'infrastructures de prévention et/ou de traitement (élimination / valorisation - hors enfouissement) des déchets (ressourceries, déchèteries, réseaux de points d'apport volontaire (PAV), plateformes de broyage ou compostage...)	IO 3.1	Nombre d'infrastructures créées ou renouvelées
			IO 3.2	Tonnage de déchets évités et /ou détournés de l'enfouissement par opération financée
		Construction, rénovation ou extension de CET ou CETS	IO 3.3	Nombre de centres d'enfouissements créés, renouvelés ou étendus
			IO 3.4	Capacité, en tonnes, d'enfouissement supplémentaire

		Acquisition d'équipements et matériels de collecte et / ou de revalorisation des déchets (compacteurs, composteurs, unité de traitement du verre, broyeurs etc.)	IO 3.5	Nombre de matériels et équipements financés
	Réhabiliter les décharges communales	Travaux de réhabilitation	IO 3.6	Nombre de réhabilitations amorcées ou achevées
			IO 3.7	Superficie concernée par l'opération financée

4.3.4 Suivi et évaluation

Le suivi et l'évaluation de cette thématique seront réalisés sur la base des indicateurs cités ci-dessus et selon les dispositions prévues aux articles 5.2 et 9.

ARTICLE 5 : Gouvernance du contrat de développement et de transformation

La gouvernance du contrat de développement et de transformation repose sur la définition des responsabilités des acteurs impliqués dans ce processus, réunis au sein de deux instances : le comité de pilotage et le comité d'instruction et de suivi.

Un règlement intérieur, validé par le comité de pilotage, fixe les règles de fonctionnement ainsi que les procédures de mise en œuvre du présent dispositif.

5.1 Le comité de pilotage

5.1.1 Sa composition :

Le COPIL est présidé conjointement par le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française et le Président de la Polynésie française ou leurs représentants.

Il est composé des membres suivants :

Au titre de l'Etat :

Le Secrétaire Général du Haut-commissariat, ou son représentant ;
 Les Chefs de Subdivision administrative du Haut-commissariat ou leurs représentants ;
 Le Directeur des finances publiques ou son représentant.

Au titre de la Polynésie française :

Le Ministre en charge des relations avec les communes ou son représentant ;
 Le Ministre en charge des Finances et du Budget ou son représentant ;
 Le Ministre en charge de l'environnement ou son représentant ;
 Le Ministre en charge de l'équipement ou son représentant ;
 Le Ministre en charge de la santé ou son représentant ;
 Le Ministre en charge du tourisme ou son représentant.

Au titre de l'Assemblée de la Polynésie française

Un (1) représentant de l'Assemblée de Polynésie française désigné en son sein.

Au titre des Communes :

Le Président du Syndicat pour la Promotion des Communes de la Polynésie française (SPC.PF) ;
Un (1) maire par archipel (soit 5 maires) désigné par consensus entre les maires de cet archipel membres du Comité des Finances Locales (CFL).

Peuvent assister le COPIL :

Le Directeur des Interventions de l'Etat ou son représentant ;
Le Directeur de l'Ingénierie Publique ou son représentant ;
Le Directeur du Budget et des Finances ou son représentant ;
Le Délégué pour le Développement des Communes ou son représentant ;
Le Directeur du Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie française ou son représentant.

5.1.2 Ses attributions :

Le comité de pilotage définit et conduit le contrat de développement et de transformation. A ce titre, il détermine les grandes orientations stratégiques, programme les projets et s'assure de leur mise en œuvre. Il suit le respect des objectifs fixés, se saisit de toute question intéressant la bonne marche du contrat, procède aux inspections et vérifications qu'il juge opportunes.

Ses attributions sont notamment les suivantes :

- Il assure le suivi et veille au respect de l'utilisation des crédits ;
- Il arrête le montant de la programmation annuelle et les orientations y afférentes (cadre de programmation annuelle) ;
- Il établit la liste des opérations programmées (décisions de programmation) ;
- Il fixe les règles particulières de présentation, de recevabilité et d'instruction des demandes de concours financiers, et celles relatives à leur mise en œuvre ;
- Il définit et valide les documents de suivi et d'évaluation du dispositif établis par le CIS.

Les décisions du COPIL sont arrêtées conjointement par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française et le Président de la Polynésie française ou leur représentant.

5.1.3 Son fonctionnement :

Le comité de pilotage se réunit au minimum une (1) fois par an.

Afin de faire face à des situations exceptionnelles, des COPIL extraordinaires peuvent avoir lieu à la demande de l'un ou l'autre des partenaires. De même, le COPIL peut être saisi par consultation écrite.

Le secrétariat du COPIL est assuré alternativement par le Haut-Commissariat de la République en Polynésie française et la Polynésie française.

5.2 Le comité d'instruction et de suivi (CIS)

5.2.1 Sa composition :

Le CIS est présidé conjointement par le ministre en charge des relations avec les communes et le Secrétaire général du Haut-commissariat de la République ou leurs représentants.

Il est composé, avec voix délibérative, des services de l'Etat et de la Polynésie française comme suit :

Au titre de l'Etat :

Les Chefs de Subdivision administrative du Haut-commissariat ou leurs représentants ;
Le Directeur des Interventions de l'Etat ou son représentant¹ ;
Le Directeur de l'Ingénierie Publique ou son représentant ;

Au titre de la Polynésie française :

Le chef de la Délégation pour le développement des communes ou son représentant ;
Le chef de la Direction de l'environnement ou son représentant ;
Le chef du Centre d'hygiène et de salubrité publique ou son représentant.

Le directeur du Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie française ou son représentant est associé, avec voix consultative, aux travaux du CIS afin d'offrir une vision communale.

5.2.2 Ses attributions :

Le CIS assure l'instruction des dossiers de demande de financement déclarés recevables, et propose, le cas échéant, leur programmation, dans le respect des orientations définies par le COPIL.

Il peut requérir l'avis et l'assistance éventuelle d'organismes experts extérieurs ou de toute personne susceptible d'alimenter sa réflexion.

Les bénéficiaires qui le souhaitent, peuvent demander à présenter leur(s) dossier(s) en cours d'instruction aux membres du CIS.

Une formation restreinte au directeur des interventions de l'Etat et au délégué pour le développement des communes, ou leurs représentants, établit une proposition de programmation à soumettre au COPIL. Le directeur du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française, ou son représentant, est associé à ces travaux.

Il se réunit dans l'intervalle des COPIL, afin de suivre l'état d'avancement de l'ensemble des opérations et de veiller au respect du calendrier prévisionnel de réalisation des investissements programmés et de versements des crédits prévus.

Il est, en outre, chargé de l'élaboration des bilans annuels du dispositif et du suivi de l'ensemble des indicateurs prévus au présent contrat. A cet effet, il définit et met en œuvre le référentiel des indicateurs (*définition, source, valeurs de référence, reporting ...*) et tous outils de mesure de l'impact du présent dispositif et des opérations financées.

De la même manière, le CIS est chargé de la conduite de l'évaluation finale du dispositif à l'appui des orientations prises par le comité de pilotage.

Le secrétariat du CIS est assuré alternativement par le Haut-Commissariat de la République en Polynésie française et par la Polynésie française.

5.2.3. Son fonctionnement :

¹ Lorsque la direction de l'ingénierie publique est partie prenante à l'un des dossiers présentés, elle s'abstient de donner tout avis sur lesdits dossiers.

Ses règles de fonctionnement et de procédure sont écrites dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6 : Modalités d'instruction et de programmation des demandes de concours financiers

6.1 Dépôt du dossier

Les demandeurs déposent auprès de la subdivision administrative de l'Etat dont ils dépendent, leurs dossiers de demande de financement.

L'ensemble des règles régissant le dépôt et la liste des pièces à joindre aux dossiers de demande de financement est défini par le COPIL.

6.2 Examen de la recevabilité du dossier

La subdivision administrative de l'Etat, qui réceptionne le dossier, examine et établit une décision de recevabilité ou d'irrecevabilité des demandes, en vérifiant :

- Le respect des critères d'éligibilité ;
- Le caractère complet du dossier.

Tout dossier déposé fait l'objet d'une décision de recevabilité motivée. En cas d'irrecevabilité, le dossier sera retourné au demandeur accompagné de ladite décision.

Tout dossier recevable fera l'objet d'une instruction par les services de l'Etat et par ceux de la Polynésie française.

6.3 Les critères d'instruction permettant la programmation d'une opération

L'issue favorable ou défavorable de l'instruction des demandes de concours financiers se fonde sur une appréciation par le CIS des critères suivants :

- a) la pertinence au regard de la détermination des besoins locaux et de la réalité du contexte d'intervention ;
- b) la faisabilité, technique et financière, du projet ;
- c) la cohérence et la méthodologie du projet au regard de la stratégie d'intervention ;
- d) la pérennité du projet sous les angles financier, institutionnel, environnemental, technique, économique et social ;
- e) l'impact escompté du projet : perspectives offertes au regard du développement social et économique et du développement durable.

6.4 Les critères de priorisation de la programmation

Toute demande de financement instruite favorablement est programmable dans la limite des crédits disponibles.

L'ensemble des dossiers programmables sont classés par ordre prioritaire de programmation, en application de critères objectifs validés par le comité de pilotage.

Ainsi, la programmation annuelle est arrêtée en considération des crédits disponibles et selon l'ordre de priorité établi.

La décision de programmation est signée conjointement par le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française et par le Président de la Polynésie française ou leurs représentants, à l'issue du comité de pilotage.

6.5 Le plan de financement des opérations

Pour tenir compte de l'étroitesse des budgets d'investissement des communes à faible niveau de population, le plan de financement d'une opération dépend des données figurant au tableau ci-après :

Population		Entre 5000 et 20000	Entre 1000 et 5000	Inférieure à 1000
Subvention maximum de l'Etat et du Pays au titre du présent contrat	80 % TTC	85% TTC	90% TTC	95% TTC
Part minimum du bénéficiaire	20 % TTC	15% TTC	10% TTC	5% TTC

Les subventions susceptibles d'être mobilisées pour une même opération en sus du présent contrat, viennent en déduction du montant éligible de l'opération à financer ; le montant ainsi obtenu constitue l'assiette à laquelle s'applique les taux de financement Etat – Pays – bénéficiaire sus-mentionnés.

ARTICLE 7 : Modalités d'engagement

Outre les crédits susceptibles d'être mobilisés auprès des autres ministères, agences et opérateurs de l'Etat, les moyens budgétaires mis en œuvre par le Ministère des Outre-mer au titre du présent contrat, seront dévolus à raison des trois quarts au premier dispositif (investissements relevant des compétences du Pays) et à raison d'un quart au second (investissements communaux).

Toutefois, selon les opportunités, cette répartition $\frac{3}{4}$ - $\frac{1}{4}$ pourra évoluer sur décision conjointe du Haut-commissaire de la République et du Président de la Polynésie française.

Sur la base de la décision du COPIL, chaque projet d'investissement communal fera l'objet de deux arrêtés attributifs de subvention, l'un de la part de l'Etat et l'autre de la part de la Polynésie française, définissant l'objet, la nature, le montant et les conditions de versement de leur participation. Chacun des deux arrêtés de subvention considérés devra comporter une clause subordonnant l'application de ses dispositions à la signature de l'autre arrêté.

Aucun commencement d'exécution du projet ne pourra s'opérer avant réception par le maître d'ouvrage des deux arrêtés attributifs de subvention.

ARTICLE 8 : Modalités de paiement

Les modalités de versement des crédits, sont les suivantes :

- Une avance est versée pour chacune des opérations, à la demande du bénéficiaire à hauteur de 30 % du montant de la subvention du présent contrat, sur présentation de tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- Un acompte est versé pour chacune des opérations, à la demande du bénéficiaire, à partir d'une réalisation d'au moins 30 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la subvention du présent contrat pour l'opération considérée, avance versée comprise.

Ce versement a lieu sur justification de l'état d'avancement financier de l'opération à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (état de mandatements TTC visé par le comptable public du bénéficiaire) ;

- Le solde sera versé sur production par le bénéficiaire des pièces justificatives attestant de la réalisation technique et financière de l'opération :
 - Tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
 - Visite sur site, facultative, à la demande d'un représentant de l'Etat et/ou de la Polynésie française ;
 - États de mandatements TTC signés par le bénéficiaire et visés par le comptable public du bénéficiaire ;
 - Bilan de clôture TTC signé par le bénéficiaire ;
 - Pour les opérations en régie, tout acte et décompte justifiant de l'achèvement des travaux ;
 - Les indicateurs finaux de l'opération à la suite de sa réalisation.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de l'achèvement de l'opération. A défaut de transmission des pièces dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Pour l'Etat, le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques.

Pour la Polynésie française, le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention ou de non-conformité des projets réalisés par rapport à la programmation, l'Etat et la Polynésie française se réservent le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes mandatées.

ARTICLE 9 : Modalités de suivi et d'évaluation

Les modalités de suivi et d'évaluation du présent contrat se déclinent en :

1. Un bilan annuel à l'appui notamment d'indicateurs de suivi général du dispositif
2. Une mesure de la réalisation des objectifs stratégiques et opérationnels par thématique
3. Une évaluation finale du contrat

9.1 Bilan annuel et indicateurs de suivi général du dispositif

Le suivi du contrat de développement et de transformation fait l'objet d'un bilan annuel lequel porte sur des indicateurs de suivi général d'exécution du dispositif identifiés comme suit :

- ID.1 : Nombre de projets soutenus par thématique,
- ID.2 : Montant des investissements programmés par thématique,
- ID 3 : Nombre de projets intercommunaux soutenus,
- ID 4 : Nombre de communes concernées par les projets programmés.

Le comité de pilotage peut, s'il l'estime utile ou nécessaire, sur proposition du CIS le cas échéant, modifier cette liste.

9.2 Mesure de la réalisation des objectifs stratégiques et opérationnels par thématique

Des objectifs stratégiques généraux doublés d'objectifs opérationnels en lien direct avec les opérations financées sont prévus par thématique (voir article 4); ils sont déterminés en considération de la durée limitée du présent contrat de manière ambitieuse et réaliste à la fois.

La mesure du niveau de réalisation de ces objectifs s'effectuera à l'appui des indicateurs prévus au même article 4.

L'ensemble des objectifs stratégiques font l'objet d'une évaluation à instant T 0 soit à partir des indicateurs renseignés au 31 décembre 2020, puis chaque année.

S'agissant des objectifs opérationnels, ils seront renseignés par les dossiers fournis par les porteurs de projets, et les indicateurs y liés devront être inclus :

- Dans la note descriptive accompagnant le dossier de demande de financement (valeur de l'indicateur au moment de la demande (T 0) et valeur prévisionnelle de l'indicateur estimées après réalisation de l'opération),
- Dans le dossier de demande de solde (indicateurs finaux après réalisation de l'opération).

La mesure de l'impact des opérations programmées (indicateurs finaux) s'effectue au fur et à mesure de leur achèvement selon une méthode et un calendrier définis par le CIS et validé par le comité de pilotage.

9.3 : Evaluation finale du contrat

L'évaluation vise à mesurer la qualité, l'efficacité et la cohérence du contrat de développement et de transformation au regard des orientations définies ainsi que des objectifs fixés.

Elle porte donc sur les dimensions stratégique et opérationnelle du dispositif au regard des opérations programmées et de leur impact.

Le financement de l'évaluation finale du Contrat de développement et de transformation peut, le cas échéant, être intégré à la programmation (sur la part Etat, le Pays compensant par ailleurs pour respecter le principe de parité). Les modalités de sa conduite ou de son portage seront décidées par le comité de pilotage.

Les résultats de l'évaluation devront être mis à profit pour orienter la rédaction des futurs contrats partenariaux. Ils constituent donc des outils d'orientation et d'aide à la décision qui sont essentiels.

ARTICLE 10 : Modification de la convention

Sur demande de l'une des parties, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant.

Fait en six exemplaires originaux

A Papeete, le

En présence du Ministre des Outre-mer

Sébastien LECORNU

Le Président de la Polynésie française

Le Haut-commissaire de la République en
Polynésie française

Edouard FRITCH

Dominique SORAIN

En présence de Monsieur le Président du syndicat
pour la promotion des communes de Polynésie française

Cyril TETUANUI